

Soutien à Karlen Tadevosyan
Compte-rendu de l'audience au Tribunal
de Grande Instance de Strasbourg

Le 24 Septembre 2015

Nous étions dix personnes, militants syndicaux, politiques ou associatifs ou connaissances de Karlen, dans la salle d'audience à être venu soutenir Karlen., un étudiant régulièrement inscrit en Faculté de médecine de l'Université de Strasbourg.

Karlen a comparu hier, le 23 septembre, au Tribunal Administratif de Strasbourg pour examiner la mesure de rétention administrative. La juge avait confirmé cette décision qui est basée sur le fait que Karlen, aux yeux du préfet et de la justice, ne présente pas les garanties de représentation suffisantes pour une convocation en vue d'une expulsion. Un appel de cette décision a été déposé à la cours administrative d'appel de Nancy.

L'audience d'aujourd'hui au tribunal de Grande Instance avait pour but d'examiner la demande du préfet du Haut-Rhin de prolonger la rétention administrative de Karlen de 20 jours. Karlen a été placé en centre de rétention administrative il y a 5 jours et le délai légal pendant lequel il pouvait être retenu suite à la première décision prenait fin ce soir.

Avant le début de l'audience la juge a sévèrement demandé aux soutiens qui ne prenaient pas siège du côté de la salle qu'elle imposait, de s'installer sur les mêmes bancs que les autres tant qu'il restait de la place.

Karlen a été amené au TGI très tardivement, son avocate a à peine eu le temps de le voir et l'audience a donc commencé un peu en retard. Contrairement à hier il n'était pas possible de discuter avec Karlen. Ce dernier a été placé avec son escorte policière derrière une vitre blindée dans un couloir longeant la salle d'audience.

La juge a commencé par annoncer qu'elle n'autoriserait aucune réaction des personnes présentes et qu'elle expulserait de la salle d'audience toute personne qui ne respecterait pas cette consigne. Après avoir énoncé le sujet de l'audience, elle a donné la parole à l'avocate commise d'office de Karlen.

Cette dernière, bien que n'ayant eu que peu de temps pour préparer la défense de son client, a commencé par dénoncer des irrégularités dans le rapport de police concernant l'interpellation de Karlen.

Son premier point a été de dire que, sur le rapport de police, il était écrit que le contrôle de l'identité de Karlen s'était étendu de 10h15 à 17h15. Dans les textes de loi, il est précisé que ce délai ne peut dépasser 6h contre 7h dans le cas de Karlen.

Elle a ensuite pointé le fait qu'aucun lieu n'était stipulé sur le rapport policier ce qui est contraire à la législation.

Elle a ensuite fait état du fait que le contrôle aurait été réalisé en gare de Mulhouse par la police de Saint-Louis qui n'a pas autorité à faire ce type de contrôles en ce lieu.

Elle a enfin fait part qu'il y avait des mentions sur le rapport d'une incarcération antérieure de Karlen sur le rapport. Elle a précisé que Karlen lui avait affirmé ne jamais avoir été incarcéré et que le rapport d'incarcération signalé comme étant joint au dossier ne l'était pas.

Juste avant de terminer sa plaidoirie, elle a fait remarquer qu'elle n'avait reçu les documents de la préfecture que 10 minutes avant le début de l'audience alors que la remise de ce dossier à l'avocate de la défense est un prérequis pour ce type d'audiences.

Pendant son intervention l'avocate de Karlen avait bien entendu parlé de la stabilité et réalité de sa domiciliation à Belfort ainsi que de son parcours scolaire et de son inscription en Faculté de médecine. Cette partie de la plaidoirie avait pour but de demander une assignation à domicile au lieu de la rétention administrative.

La juge a ensuite demandé à Karlen s'il souhaitait rajouter quelque chose. Il a dit qu'il n'avait rien à ajouter.

La juge n'a pas pris le temps de délibérer. Elle a d'emblée expliqué que les erreurs pointées par l'avocate n'étaient dues qu'à des copiers-collers réalisés par les différentes administrations (police et préfecture) qui sont débordées et travaillent dans l'urgence. Elle a donc validé le contrôle et l'interpellation de Karlen.

La juge a énoncé qu'en l'absence de passeport pour Karlen, il ne pouvait pas bénéficier légalement d'une assignation à domicile.

Elle a ensuite listé les différentes procédures judiciaires à l'encontre de Karlen (des procédures uniquement dues à son défaut de papiers) depuis la première OQTF qui lui avait été délivrée en 2013. Elle a fait remarquer que, par ce document, la République française avait notifié à Karlen qu'elle ne voulait pas de lui sur son territoire qu'elle lui ordonnait de quitter sans délai. Le fait que Karlen ait de nouveau été interpellé montrant qu'il n'avait pas respecté cette obligation, qu'il ait manifesté la volonté de rester sur le territoire français ont été jugés suffisants par la juge pour justifier le placement en centre de rétention administratif par crainte d'un défaut de présentation à un rendez-vous en vue de l'expulsion du territoire.

La juge a terminé l'énoncé de son verdict en disant à Karlen, « vous ne ferez pas forcément les 20 jours que je viens de prononcer en centre de rétention, vous serez peut-être expulsé avant ».

La juge a ensuite demandé l'évacuation de la salle le temps de rédiger les papiers de l'audience. Nous n'avons toujours pas pu avoir accès à Karlen à ce moment là.

En dehors de la salle d'audience nous avons cependant pu discuter avec l'avocate. Elle nous a dit que la préfecture semblait extrêmement motivée pour expulser Karlen. Le rapport de préfecture, de 5 pages, est le plus long qu'elle ait eu à lire. Ce document pointe le fait (dénoncé par l'avocate) que le logement de la famille de Karlen étant fourni par l'Armée du Salut, rien ne permet de croire que celui-ci est pérenne malgré le fait qu'ils y résident depuis plusieurs années.

Un passage de ce document remet aussi en doute la qualité du parcours scolaire de Karlen. Il y est expliqué qu'il n'a eu son bac qu'avec une note faiblement au dessus de la moyenne et qu'il n'a été obtenu que grâce à des bonnes notes en langues telles que l'arménien ou le russe qui sont « natives » pour lui. Ses notes jugées basses en matières scientifiques y ont été dénoncées comme un élément ne permettant pas de croire à sa réussite en médecine. Les numerus clausus de cette filière sur les dernières années sont inscrites sur le rapport de la préfecture pour affirmer un échec anticipé de Karlen dans la filière d'étude qu'il a choisit. Il appartiendra certainement à la cellule de veille de rappeler à la préfecture qu'elle ne dispose aucunement des compétences pour juger le niveau d'un étudiant et remettre en cause ses possibilités de réussite.

Dans ce document il est aussi écrit que ce n'est pas Karlen qui a fait la demande de carte de séjour étudiant en Aout mais RESF. Une connaissance de Karlen présente au TGI nous indiquera que c'est lui qui a déposé cette demande au nom de Karlen qui a bien signé tous les papiers nécessaires. L'avocate expliquera que les éléments de la demande ne présentaient pas de garantie financière. Le dentiste de Karlen, déjà présent hier, a dit qu'il allait se porter caution financière.

L'avocate nous a confié que la situation était tendue pour toutes les personnes ne disposant pas de papier et ne rentrant pas dans le cadre de l'accueil de réfugiés mis en avant actuellement par le gouvernement. Il semblerait que les préfectures aient reçu des consignes pour que le nombre de régularisations autres que celles rentrant dans le cadre des accords internationaux discutés actuellement soit plus que limité. Elle craint que Karlen ne soit effectivement expulsé même si pour l'instant aucun plan de vol n'a été donné. Ce dernier doit être signifié 4 ou 5 jours avant la mise à exécution de l'expulsion du territoire. Nous lui avons demandé si une mobilisation et une médiatisation serait bénéfique ou se ferait au détriment de Karlen. Elle nous a répondu que de toute façon la situation ne pouvait être pire et qu'une mobilisation ne pourrait donc être que bénéfique.

Karlen dispose d'un délai de 24 ou 48h pour faire appel. Son avocate nous a assuré qu'elle allait contacter l'ordre de Malte dans ce sens. Une audience devrait se tenir dans les prochains jours à la cours d'appel de Colmar.

Lorsque nous avons demandé à l'avocate de Karlen si nous pouvions le voir, elle nous a dit de sortir du TGI et que nous pourrions le voir rapidement avant qu'il ne soit placé dans le véhicule le ramenant au centre de rétention. Nous nous sommes donc exécuté mais n'avons pu approcher Karlen. En effet, dans la rue, plusieurs policiers se sont placés en amont de la voiture et nous ont interdit de nous approcher de Karlen.

L'impression laissée par cette présence policière lourde n'a fait qu'accentuer un malaise que nous avons ressenti dans le hall du TGI lorsqu'il nous a été raconté que, la veille, la même juge avait du faire libérer une personne sans-papier. Elle lui aurait alors dit, je suis obligée de vous libérer suite à des vices de procédure mais il faut que vous reteniez que la France ne veut pas de vous sur son territoire.

Pour la cellule de veille et d'alerte de l'Université de Strasbourg,
Nicolas Poulin,
SUD Education Alsace.

